



2908548 R  
F.F.SURF

MAIF  
Société d'assurance mutuelle à cotisations variables  
CS 90000 – 79038 Niort Cedex 9  
Entreprise régie par le Code des assurances



**ATTESTATION D'ASSURANCE**  
**Risques Autres Que Véhicules A Moteur des Associations & Collectivités**  
**ANNEE 2022**

LA MUTUELLE ASSURANCE DES INSTITUTEURS DE FRANCE - 200 avenue Salvador Allende 79038 NIORT CEDEX 9, atteste garantir au titre du contrat 2908548 R souscrit par la FEDERATION FRANCAISE DE SURF (F.F.S), à la condition expresse que l'ensemble des participants soient titulaires d'un titre fédéral (ou séances d'essais, journées portes ouvertes, manifestations promotionnelles), la responsabilité civile d'organisateur du

Comité/Club/Association/Ecole si activité enseignement du surf pour Ecole :

**E7540343 - CAPBRETON SURFER**

dès lors que celui-ci est affilié à la FEDERATION FRANCAISE DE SURF.

Conformément aux dispositions des articles L.321-1, L.321-7 et L.331-9 à L.331-11 du code du sport, le contrat garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que F.F.S. ou tout bénéficiaire des garanties peut encourir à l'égard des tiers, lors de la survenance d'un événement de caractère accidentel, intervenant à l'occasion des activités organisées par la collectivité. Les dispositions de ce contrat sont conformes aux clauses impératives des articles D.321-1 à D 321-4 du code du sport.

Ainsi les garanties couvrent la responsabilité civile, celle des préposés (moniteurs, instructeurs...), salariés ou bénévoles, celle des pratiquants, arbitres et juges lors des activités assurées.

Pour les écoles de surf, seules les activités d'enseignement du Surf sont couvertes.

Les pratiquants sont considérés comme tiers entre eux.

Les garanties sont acquises pendant toute la saison sportive et reconduites tacitement.

**Les garanties acquises à l'organisateur et aux participants licenciés sont les suivantes :**

• **Responsabilité Civile - Défense :**

*(Les plafonds s'entendent "par sinistre" hormis pour l'intoxication alimentaire, les atteintes à l'environnement et les maladies transmissibles qui s'entendent par "année d'assurance").*

- |  |                              |
|--|------------------------------|
| ➤ <b>Dommages corporels</b>  | <b>20 000 000 €/sinistre</b> |
| <i>(sauf intoxication alimentaire à concurrence de 5 000 000 €/année d'assurance et responsabilité civile liée aux maladies transmissibles : 2 000 000 €/année d'assurance).</i> |                              |
| ➤ <b>Dommages matériels et immatériels consécutifs</b>   | <b>10 000 000 €</b>          |
| <i>(sauf responsabilité découlant des atteintes à l'environnement 5 000 000 €)</i>   |                              |
| La garantie est toutefois limitée, tous dommages confondus à   |                              |
| ➤ <b>Dommages immatériels non consécutifs</b>  | <b>20 000 000 €</b>          |
|  | <b>1 500 000 €</b>           |
| ➤ <b>Risques locatifs y compris la perte de loyers</b>   | <b>125 000 000 € (*)</b>     |

• **Recours - Protection Juridique**

*(\*) Locaux occupés de façon exclusive et continue pour une durée inférieure à 31 jours.*

*Les garanties s'appliquent dans les limites et conditions fixées par les conditions générales du contrat multirisques autres que véhicules à moteur MAIF/FFS.*

Fait le 24 mars 2022

